

Arrêté du 29 Rajab 1438 correspondant au 26 avril 2017 modifiant l'arrêté du 13 Ramadhan 1436 correspondant au 1er juillet 2015 portant désignation des membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'agence nationale de développement de la PME.

— — — —

Par arrêté du 29 Rajab 1438 correspondant au 26 avril 2017, la liste nominative des membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'agence nationale de développement de la PME fixée par l'arrêté du 13 Ramadhan 1436 correspondant au 1er juillet 2015, modifié, portant désignation des membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'agence nationale de développement de la PME, est modifiée comme suit :

« (sans changement jusqu'à)

— Bouredjouane Ali, représentant du ministre du commerce ;

—(le reste sans changement)..... ».

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DE LA PECHE**

Arrêté du 8 Rabie Ethani 1438 correspondant au 7 janvier 2017 fixant les conditions et les modalités d'attribution de la carte professionnelle des adhérents de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas ainsi que son modèle-type.

— — — —

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, modifié et complété, fixant l'organisation, le fonctionnement et les missions de la chambre nationale de pêche et d'aquaculture ;

Vu le décret exécutif n° 16-242 du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 8 Rabie Ethani 1438 correspondant au 7 janvier 2017 fixant les montants des droits d'adhésion et des cotisations annuelles des adhérents de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 35 ter du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'attribution de la carte professionnelle des adhérents de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas ainsi que son modèle-type.

Art. 2. — La carte professionnelle des adhérents est délivrée au profit des catégories citées à l'article 35 bis du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé, qui s'acquittent des droits d'adhésion et des cotisations annuelles.

Art. 3. — Toute demande de la carte professionnelle des adhérents doit être accompagnée d'un dossier comportant les pièces suivantes :

— une demande écrite et signée par le demandeur ;

— une copie de la carte nationale d'identité ;

— une copie du document justifiant sa qualité dans l'une des catégories citées à l'article 35 bis du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé ;

— une copie du document justifiant le paiement des droits d'adhésion et de la cotisation annuelle ;

— deux (2) photos d'identité.

Art. 4. — Le dossier cité ci-dessus, doit être déposé auprès de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas territorialement compétente, contre un récépissé de dépôt.

Art. 5. — Le directeur de la chambre de wilaya ou inter-wilayas de pêche et d'aquaculture est chargé d'établir et de délivrer la carte professionnelle au profit des adhérents.

Art. 6. — La chambre de wilaya ou inter-wilayas de pêche et d'aquaculture tient à son niveau un registre coté et paraphé contenant les informations afférentes aux adhérents.

Art. 7. — La carte professionnelle des adhérents, est personnelle et est dotée d'un numéro d'enregistrement qui figure sur le registre cité à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. — En cas de perte de la carte, un seul duplicata est délivré après présentation de la déclaration de perte, délivrée par les services compétents.

Art. 9. — La carte professionnelle des adhérents de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas, est validée annuellement et est renouvelée chaque quatre (4) ans.

Art. 10. — La carte professionnelle des adhérents de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas, est établie sur papier de couleur bleu foncé de format 16 x 8 cm pliable.

Le modèle-type de la carte professionnelle des adhérents est fixé à l'annexe du présent arrêté.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1438 correspondant au 7 janvier 2017.

Abdessalam CHELGHOUM.